

**Objet: Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebierg ». (5213RMX)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(23 novembre 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de rendre obligatoire le plan d'occupation du sol (ci-après le « POS ») « Centre militaire Härebierg ». Appartenant à la région d'aménagement « Centre-Nord »<sup>1</sup>, le « Centre militaire Härebierg » concerne une superficie<sup>2</sup> d'environ 52,6 ha située à l'est du territoire de la commune de Diekirch. Le POS « Centre militaire Härebierg » a pour objet de définir le périmètre ainsi que l'affectation des fonds servant à l'exploitation de la caserne « Grand-Duc Jean » du « Centre militaire Härebierg ». Ces fonds concernent non seulement les surfaces déjà construites de la caserne en question, mais également les terrains nécessaires à l'extension de cette dernière ainsi que ceux destinés aux activités militaires de plein air et aux équipements y relatifs.

**Contexte**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans la continuité d'un vaste programme de réhabilitation et de modernisation des infrastructures du centre militaire Härebierg. Alors que d'autres projets<sup>3</sup> d'aménagement y relatifs ont déjà été adoptés, le projet de POS « Centre militaire Härebierg » sous avis prévoit de définir un nouveau zonage<sup>4</sup> (cf. tableau ci-dessous).

**Tableau : Comparaison du zonage du PAG en vigueur avec le zonage prévu par le projet de POS « Centre militaire Härebierg »**

	PAG en vigueur	Projet de POS
<b>Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées (% de la superficie totale)</b>	35% zone militaire (MIL)	50% zone militaire 1 (MIL1) 50% zone militaire 2 (MIL2)
<b>Zones destinées à rester libres (% de la superficie totale)</b>	30% zone forestière 35% zone agricole	/
<b>Superficie totale</b>	52,6 ha	52,6 ha

Source : Enviro Services International et Dewey Muller (2018)<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Suivant la décision du Gouvernement en Conseil du 27 mars 2003 d'arrêter le programme directeur d'aménagement du territoire (Source : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/dgc/2003/03/27/n1/jo>).

<sup>2</sup> Au niveau du plan cadastral, le « Centre militaire Härebierg » précité englobe les parcelles cadastrales 2503/7399, 2503/5942, 2648/8180, 2648/8834, 2652/8814, 2619/8817, 2633/8821, 2633/8822, 2625/6872, 2625/8825, 2626/8829, 2626/8830 ainsi qu'environ 50% de la parcelle cadastrale 2609/8833 (Source : Enviro Services International et Dewey Muller (2018)).

<sup>3</sup> Loi du 19 mai 2009 relative à la réhabilitation des infrastructures techniques primaires de la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch (Mémorial A – N°121 du 2 juin 2009) ; Loi du 23 novembre 2009 relative à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch (Mémorial A – N°231 du 4 décembre 2009).

<sup>4</sup> Conforme au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (Mémorial A – N°321 du 23 mars 2017).

<sup>5</sup> Enviro Services International et Dewey Muller (2018), « *Strategische Umweltprüfung (SUP) des Plan d'occupation du sol (POS), Centre militaire Härebierg* » – 2. Teil : Umweltbericht (UB) », April 2018.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de reclasser les terrains couverts par le POS « Centre militaire Härebiërg » en zone militaire 1 (MIL1) et en zone militaire 2 (MIL2). Pour la zone militaire 1 (MIL1), le POS prévoit qu'elle comprendra des terrains destinés aux constructions, installations et équipements liés à l'activité militaire et à la vie communautaire du centre militaire. D'autre part, la zone militaire 2 (MIL2), interdite à la construction, englobera des terrains destinés aux activités militaires de plein air ainsi qu'aux équipements et installations de faible envergure pour l'entraînement des soldats.

Selon l'exposé des motifs, un nouveau POS est justifié en raison du caractère obsolète des bâtisses qui sont localisées sur le « Centre militaire Härebiërg », la majorité des infrastructures de la caserne « Grand-Duc Jean » n'ayant pas fait l'objet de travaux de modernisation depuis leur construction dans les années 1950. L'exposé des motifs précise en outre que les infrastructures ne répondent plus aux besoins fonctionnels de l'armée ainsi qu'aux exigences légales s'imposant en matière de sécurité. Or, le Luxembourg, en tant qu'Etat membre de l'OTAN et de l'UE, doit doter son armée d'équipements et d'infrastructures techniques modernes afin de pouvoir respecter ses obligations au niveau des programmes internationaux de missions militaires et de maintien de la paix.

### **Considération générales**

Le Grand-Duché étant un membre fondateur d'un ensemble d'organisations<sup>6</sup> internationales intergouvernementales, la Chambre de Commerce souligne que la volonté permanente de s'intégrer dans des espaces économiques et politiques internationaux doit continuer à faire partie de l'ADN du Luxembourg dans le futur. La Chambre de Commerce ne remet donc pas en question la volonté affichée du Gouvernement de respecter les obligations lui incombant en tant que membre de l'OTAN.

Conformément à ses avis<sup>7</sup> précédemment émis, la Chambre de Commerce invite néanmoins le Gouvernement à poursuivre ses efforts au niveau de la recherche de synergies éventuelles entre le respect de ses obligations envers l'OTAN et la poursuite des objectifs de développements économique et durable du Luxembourg. Dans ce contexte, conformément à la directive européenne<sup>8</sup> relative à l'efficacité énergétique adoptée en date du 25 octobre 2012<sup>9</sup>, la Chambre de Commerce se réjouit que l'amélioration des performances thermiques des (futurs) bâtiments de la caserne « Grand-Duc Jean » fasse également partie des objectifs selon l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

### **Concernant la compatibilité du projet de POS avec les plans directeurs sectoriels**

D'après la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire<sup>10</sup> (Article 16, paragraphe 2), le POS, en tant qu'instrument d'aménagement du territoire, peut toujours mettre en œuvre un plan directeur sectoriel et doit alors être conforme aux prescriptions de ce dernier. Toutefois, l'existence d'un plan directeur sectoriel préalable n'est pas obligatoire à l'élaboration et à l'entrée en vigueur d'un POS.

---

<sup>6</sup> Notamment : ONU (1945) ; Benelux (1947) ; Conseil de l'Europe (1949) ; OTAN (1949) ; OCDE (1961) ; OSCE (1975).

<sup>7</sup> Voir : [https://www.cc.lu/fr/services/avis-legislation/avis-de-la-chambre-de-commerce/detail/?user\\_ccavis\\_pi1%5Bs%5D=militaire&user\\_ccavis\\_pi1%5Bsubmit%5D=Rechercher&user\\_ccavis\\_pi1%5BshowUid%5D=2957](https://www.cc.lu/fr/services/avis-legislation/avis-de-la-chambre-de-commerce/detail/?user_ccavis_pi1%5Bs%5D=militaire&user_ccavis_pi1%5Bsubmit%5D=Rechercher&user_ccavis_pi1%5BshowUid%5D=2957)

<sup>8</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

<sup>9</sup> Transposée en droit national par 6 textes légaux pouvant être consultés sur le lien suivant : [http://legilux.public.lu/eli/dir\\_ue/2012/27/jo](http://legilux.public.lu/eli/dir_ue/2012/27/jo) .

<sup>10</sup> Voir : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/04/17/a271/jo>

Dans le cadre de l'évaluation<sup>11</sup> environnementale stratégique de l'impact du projet de POS sur l'environnement, les auteurs ont conclu que ce dernier est à la fois conforme aux plans<sup>12</sup> directeurs sectoriels « secondaires » mis en œuvre ainsi qu'aux projets de règlements grand-ducaux relatifs aux plans directeurs sectoriels « primaires » (retirés toutefois de la procédure le 28 novembre 2014 par le Conseil de Gouvernement).

Depuis l'introduction des plans directeurs sectoriels « primaires » par la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, aucun plan directeur sectoriel « primaire » n'a été rendu obligatoire par règlement grand-ducal. De ce fait, la Chambre de Commerce comprend l'approche adoptée par l'évaluation environnementale stratégique, qui vérifie la compatibilité du projet de règlement grand-ducal sous avis avec les projets des plans directeurs sectoriels « primaires » de 2014, même si ces derniers ne sont pas légalement entrés en vigueur depuis.

### Commentaire des articles

#### Concernant l'article 8

Conformément à la loi du 17 avril 2018 précitée, l'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis indique que « *[I]a mise en valeur des terrains classés en zones militaires 1 et 2 par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol* ».

Selon l'exposé des motifs, l'utilisation du POS (en tant qu'instrument d'aménagement du territoire) se justifie d'un côté par le caractère international des obligations afférentes incombant au Grand-Duché en tant que membre de l'OTAN, mais aussi par la volonté du Gouvernement d'apporter plus de soutien aux communes face à l'importante charge administrative découlant d'enjeux d'ordre nationaux.

La Chambre de Commerce salue cette motivation affichée du Gouvernement de vouloir se substituer aux communes pour une gestion plus centralisée et efficace de la charge administrative. Ainsi, elle ne peut qu'encourager le Gouvernement de multiplier ses efforts en vue d'une gestion plus centralisée de la charge administrative découlant aussi d'autres enjeux d'ordre nationaux. En particulier, la Chambre de Commerce se réfère ici aux programmations sectorielles ainsi qu'à l'aménagement du territoire au sens large, exercice qu'elle considère actuellement comme étant l'enjeu d'ordre national « par excellence » du Grand-Duché.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

RMX/DJI

---

<sup>11</sup> Enviro Services International et Dewey Muller (2017), « *Strategische Umweltprüfung (SUP) des Plan d'occupation du sol (POS) „Centre militaire Härebiërg“ – 1. Teil : Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP)* », September 2017.

Enviro Services International et Dewey Muller (2018), « *Strategische Umweltprüfung (SUP) des Plan d'occupation du sol (POS) „Centre militaire Härebiërg“ – 2. Teil : Umweltbericht (UB)* », April 2018.

<sup>12</sup> Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « lycées » ; Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » ; Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ».